

GROUPE EUROPÉEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
Sous-groupe Relations externes

L'application du règlement 44/2001 aux relations externes

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DU REGLEMENT 44/2001

(06.06.2008)

Article 4 : supprimer

Article 5 :

Remplacer l'en-tête par :

Une personne, domiciliée ou non sur le territoire d'un Etat membre, peut être atraite dans un Etat membre autre que l'Etat de son domicile :

Ajouter un point 4bis) :

4bis) S'il s'agit d'une action portant sur un bien mobilier corporel, devant le tribunal du lieu de situation de ce bien ;

Article 9 :

Remplacer les termes « L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait » par les termes « *L'assureur, domicilié ou non sur le territoire d'un Etat membre, peut être attrait* ».

Article 19 :

Remplacer les termes « Un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait » par les termes « *Un employeur, domicilié ou non sur le territoire d'un Etat membre, peut être attrait* ».

Article 22bis :

1. Lorsque aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu de l'article 22, le juge saisi d'une demande concernant une matière visée par cet article et qui serait compétent en vertu d'autres dispositions du présent règlement, surseoit à statuer s'il est établi que les juridictions d'un Etat non membre sont exclusivement compétentes en vertu du droit de cet Etat sur la base de dispositions similaires à celles de l'article 22.

Il se dessaisit lorsque le juge étranger a rendu une décision qui peut être reconnue en vertu du droit de l'Etat du juge saisi. Il se déclare compétent s'il apparaît que le juge étranger ne statuera pas dans un délai raisonnable.

2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque une question de validité de droits visés au paragraphe 4 de l'article 22 est soulevée à titre incident dans un litige porté devant le tribunal d'un Etat membre et que cette question relève de la compétence exclusive des

juridictions d'un Etat non membre [selon le droit de cet Etat], ce tribunal est compétent pour en connaître.

3. Si le juge d'un Etat membre statue sur la demande dans l'un des cas visés au présent article, la décision n'aura effet qu'entre les parties.

Article 23 :

§ 3, ajouter : <forum non conveniens >

Le tribunal ou les tribunaux désignés peuvent décliner leur compétence s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le litige ne présente aucun lien significatif avec l'Etat du juge saisi.

Modifier le § 5, et l'organiser de la manière suivante :

5. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet :

- a) si elles sont contraires aux dispositions des articles 13, 17 et 21, ou
- b) si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 22, ou
- c) si la juridiction saisie est tenue de surseoir à statuer ou de se dessaisir en vertu de l'article 22bis.

Ajouter un § 6 :

6. *Le présent article ne s'applique pas au choix par les parties d'un tribunal étranger lorsque tous les autres éléments du litige sont localisés au moment de ce choix dans un même pays.*

Article 23 bis :

1. *Le juge saisi d'une demande relevant de sa compétence en vertu du présent règlement et pour laquelle les parties sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat non membre pour en connaître à titre exclusif, par un accord répondant aux conditions fixées par l'article 23, ne peut connaître du différend tant que la juridiction désignée n'a pas décliné sa compétence.*

Il surseoit à statuer tant que le juge étranger n'a pas été saisi ou, après avoir été saisi, n'a pas décliné sa compétence.

Toutefois, il peut connaître du différend :

- a) si le juge étranger n'a pas statué dans un délai raisonnable ; ou
- b) s'il est prévisible que le juge étranger rendra une décision qui ne pourra pas être reconnue selon le droit de l'Etat du juge saisi.

2. *Le présent article ne s'applique pas au choix par les parties d'un tribunal étranger lorsque tous les autres éléments du litige sont localisés au moment de ce choix dans un même Etat membre.*

Article 24 :

Remplacer les termes « en vertu de l'article 22 » par les termes « *en vertu de l'article 22 ou de l'article 22bis* ».

Article 24 bis : < for subsidiaire + *forum non conveniens* >

1. *Lorsque aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu des articles 2 à 22, une personne peut être atraite devant le tribunal :*

a) *du lieu où se trouvent des biens du défendeur, ou*

b) *du lieu où le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle.*

2. *Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le juge saisi n'exerce pas sa compétence s'il résulte de l'ensemble des circonstances qu'il n'est pas le plus approprié pour connaître de la demande, lorsque celle-ci peut être formée devant le juge d'un Etat non membre en vertu de l'un des éléments qui, s'il était localisé dans un Etat membre, aurait pu fonder la compétence des juridictions de cet Etat.*

Article 24 ter : < for de nécessité >

Lorsque aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu du présent règlement, une personne peut être atraite devant les juridictions de l'Etat membre avec lequel la demande présente un lien suffisant, si les exigences d'un procès équitable le requièrent et en particulier :

a) *si une procédure dans un Etat non membre s'avère impossible, ou*

b) *si on ne peut exiger raisonnablement que la demande soit formée devant une juridiction d'un Etat non membre, ou*

c) *si la décision rendue sur cette demande dans un Etat non membre ne peut être reconnue dans l'Etat du juge saisi en vertu du droit de cet Etat.*

Article 30 bis

En cas de litispendance ou de connexité au sens des articles 27 et 28, lorsqu'une demande est pendante devant une juridiction d'un Etat non membre, le juge d'un Etat membre saisi en second lieu peut surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère, s'il est prévisible que cette décision pourra être rendue dans un délai raisonnable et être reconnue en vertu du droit de cet Etat.

Article 31

Supprimer les mots « en vertu du présent règlement ».

Remplacer les mots « autre Etat membre » par les mots « *autre Etat* ».